

**MARTIN (Jean), notaire de Bruniquel, cèdes volantes, 1654-1660, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 5532, PH/CC/20240203.**

20 8bre 1657

Dellaissemant de( )la metterie  
appellee de( )la paissellarie  
fait par damoiselle jeanné  
de dumas comme procede  
en faveur de anné de  
gandilh sa filhe

n° iii

mutilez

Papiers de( )famille  
concernant les arbus

-----

Concernant le  
fief de merlens  
independant de l( )office

quelque m a randue

.....  
+

**L an mil six cens cinquante sept**  
et le **vingtie(me)** jour du mois d **octobre** a  
**bruniquel** en quercy & dans la ma(is)on d[e moi]  
no(tai)re apres midy regnant nostre souvera[in]  
et( )tres( )chr(eti)en prince louis quatorzie(me) par  
la( )grace de dieu roy de france et de navarre  
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et( )p(rese)ns  
les tesmoingz bas nommes establie  
en sa personne dam(oise)lle jeanne de dumas  
vefve et heritiere de feu anthoine gaudilh  
bourg(eois) de la p(rese)nt ville son mary laq(ue)lle  
de son bon gre pure franche vollonté sans  
aucun dol ny fraude executant la volonté  
dud(it) feu gandilh son mary contenue en son  
dernier et valable **testem(ent) du quinsie(me)**

**juin mil six cens cinq(uan)te trois retenu**  
**par** m(aîtr)e **jean dumas** no(tai)re royal dud(it)  
bruniquel a dispozé des biens e heredite  
dud(it) feu gzandilh son mary en faveur d henry  
jean anne marthre e(t )sidonie de gandilhs  
ses enfans et dud(it) feu gandilh son mary

illec p(rese)ntz & aceptans et de ce leur mere  
remerciant ainsin que s( )ensuict premierem(en)t  
a vouleu que le leguat de deux cens livres  
faict par led(it) feu gandilh son mary  
a chascune desd(ites) marthre e(t )sidonie  
de gandilh leurs filles soict acreu et  
aumanté jusques a la somme de cinq  
cens livres pour une chascune d( )elles  
payable lad(ite) somme de cinq cens livres  
a chascune desd(ites) filles lhors qu( )elles  
viendront a( )ce colloquer en mariage par  
lesd(its) henry et jean gandilh comme plus  
particulieremant sera d(it) cy apres cy

.....  
veut aussy lad(ite) de dumas que jusques  
alhors lesd(ites) marthre e(t )sidonie soient  
nourries et( )entretenuës par lesd(its) henry  
e(t )jean gandilh suivant leur ]faulte[ qua[lité]  
et faculté des biens dud(it) gandilh leur pe[re]  
item elle a delaissé en faveur de lad(ite)  
anné de gandilh sa filhe aynée la **metterie**  
qu( )elle jouict de( )l( )heredité dud(it) feu gandilh son  
mary appelée **de la peyselarie** assize  
dans la jurisd(icti)on dud(it) bruniquel et  
puicelcy avec toutes appartenances et  
deppandances jusques au chemin tandant  
dud(it) boriage de la peyselarie a merlens  
avec ceste faculté de pouvoir par lad(ite)  
anne rachepter les biens deppandans  
de lad(ite) metterie et jusques aud(it) chemin de  
merlens qui ont esté alhienes ou  
enguages a faute de payemant de

.....  
quelques arrerages de tailhes ou rantes  
et que en ce faisant elle puisse reincorporer  
lesd(its) biens alhienes a lad(ite) metterie  
de la peysellarie y comprenant aussy  
la vingnhe appelée de la peyselarie et clos  
joignant icelle ensamble la piece  
de terre et bois de pech aymar prenant  
du ruisseau de beudes jusques a( )la

hieie tirant a( )merlens pour en jouir et  
dispozer comme bon lui samblera a la  
charge d( )en( )payer dhors en( )avant les  
tailhes et rantes et au(tr)es impoz(i)ons, et aussi  
a condition que moyenant le( )delaisse(men)t  
de lad(ite) metterie lad(ite) anne de gandilh  
sa filhe ne pourra rien pretandre ni  
demander du( )leguat de lad(ite) somme de  
deux cens livres a( )elle leguee par  
sond(it) feu pere lhors de son testemant

.....

dud(it) jour quinsie(me) du mois de juin 1653  
finallem(en)t lad(ite) de dumas delaisse  
en faveur desd(its) henry et( )jean gaudilh  
ses enfans males et dud(it) feu gaudilh  
sond(it) mary tout le restant de( )l( )heritage  
de leur d(it) feu pere concistant aux bouriages  
appelles de( )la( )palme et la( )guarrigue assis  
es dites juridi(cti)ons de bruniquel et puiceley  
avec leurs appartenances et deppandances  
ensamble la ma(is)on dud(it) bruniquel ter(res)  
clos et au(tr)es possessions droitz et actions  
qui peuvent proceder deppandre de( )l( )heredité  
dud(it) feu gaudilh son mary voulant et  
entandant lad(ite) de dumas que lesd(its) ]~~henry~~[  
henry et jean gaudilh ses enfans en puissent  
fere et dispozer a( )leurs plaisirs et vollontes  
tant en la vie qu( )en( )la( )mort comme de( )leur

.....

bien en cauze propre aux condicions et  
reserva(ti)ons suivantes en premier  
lieu que en ceste considera(ti)on lesd(its)  
henry et jean gaudilhs seront tenus de  
payer ausd(ites) marthres e(t) sidonie de gandilh  
leurs soeurs la somme de mille livres  
dud(it) leguat qu( )est cinq cens livres  
pour chascune d elles ]~~aux~~[ aux termes  
cy dessus especiffies pour un second  
elle se reserve que tous sesd(its) enfans  
malles et femelles lui randront l( )honneur  
et le respect quy lui est deub et que lesd(its)  
henry et jean seront /tenus/ la nourir et  
entretenir dans la ma(is)on de leur habita(ti)on  
aud(it) lieu de la palme cellon sa qualité et  
condition et faculté desd(its) biens et( )en( )cas  
de( )discort e(t) separa(ti)on ]~~qui~~[ ilz seront /tenus/

.....  
luy( )payer de( )pansion anuelle pendant  
sa vie trois cestiers fromant bon et mar(ch)ant  
mesure dud(it) bruniquel une pipe bon vin  
un pourceau jusques au( )pris de doutze  
livres avec le bois necessaire pour  
chaufage et( )pour( )son habita(ti)on le( )bas de( )lad(ite)  
ma(is)on de son feu mary assize aud(it)  
bruniquel avec la cave qui est( )au( )dessoubz  
ou lad(ite) pansion sera portée et randue  
anuellemant aussi ce( )reserve lad(ite) de dumas  
les meubles et danrées qu( )elle a( )p(re)ntemant  
dans la ma(is)on de( )sesd(its) enfans au( )lieu  
de( )la( )palme et en celle dud(it) bruniq(ue)l  
pour en dispozer comme bon lui samblera  
lesquelz /m(e)ubles/ concistent premiere(men)t  
en trois lictz garnis de coitte cuissin ramplis  
de plume trois couvertes lainez avec  
leurs chelitz de bois tour( )de( )lictz rideaux

.....  
l( )ung de( )raze( )verte l( )au(tr)e de ret et l( )au(tr)e  
de toille plus /deux/ doutzaines servietes e(t) six  
napes vingt livres estaing concistant en  
plactz asiettes salieres pintes et escuelles  
plus deux chauderons de cuivre tenant  
chascun environ( )une cruche d( )eau ung  
pere landiers( )de( )fer et ung chaufelict et  
une casette aussi de cuivre une culier  
et ung chandellier de( )leton deux broches  
de( )fer et une poile a frire ensamble ung  
cramal et( )unes ferries aussi de( )fer  
davantage deux tables avec leur bans  
fectz en( )menuiserie de( )plus deux coffres  
bois de( )noier fectz aussy en( )menuiserie  
et( )une( )quesse le( )tout ferme a( )clefz deux  
lemperons et finale(men)t huict linsulz tant  
toille que palmette de( )plus

.....  
ce reserve lad(ite) de dumas de pouvoir se f[aire]  
payer sur( )l( )heredité de sond(it) feu mary  
la somme de cinq cens livres dont il lui  
fist donna(ti)on par leur **contract de mariage**  
**du xxvij<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> m(i)l vj<sup>c</sup> xxx retenu**  
**par m(aîtr)e jean rouere not(aire) pour s en f(aire)**  
payer quand et comme bon lui samblera  
ensamble de toutes les au(tr)es hipoteques

qui luy peuvent estre dhues sur les biens  
de sond(it) feu mary tant de son chef que  
pour les avoir aquiettees a la descharge  
de son heredité pareilhemant se reserve  
de pouvoir demander sy bon lui samble  
les droitz subcessifz que lui sont arivés  
par le deces de **feu charles gandilh son  
au(tr)e filz** davantage ce reserve de pouvoir  
rachepter les biens alhienes ]de feu[ depuis  
le deces de son d(it) mary a faute de

.....

paieant des tailhes et rantes ou au(tr)em(ent)  
deppandans tant desd(ites) metteries de( )la  
palme la( )peyselarie et laguarri(*gu*)e ou  
alhieurs au(tr)es que ceux dont elle  
a dispozé en faveur de lad(ite) anne de gandilh  
estans au della dud(it) chemin de merlens  
comme aussi ce reserve lad(ite) ]de ~~gandilh~~ / de dumas/  
de pouvoir retirer deux peres de bestailh  
de labourage estant en lad(ite) metterie  
de la palme telz que bon luy samblera  
finallemant ce reserve ]de ~~pouvoir~~ la faculté  
de pouvoir dispozer de tous ses biens et droitz  
qui lui competent de son chef en faveur  
de qui bon lui samblera de quoy a la  
requisi(ti)on de toutes parties a esté fect et  
retenu le p(rese)nt acte pour l( )observa(ti)on duquel  
chascun d( )eux comme les conserne ont oblige

.....

leurs biens p(rese)ntz et advenir qu( )ilz ont  
soubzmis aux rigueurs de justice ainsin  
l( )ont promis juré p(rese)ntz bernad  
teyssonnieres abraham dumas mar(ch)ans  
habitans dud(it) bruniquel signes a  
l( )original et pierre dumazi lab(oureur)  
habitant du massage de mirausel jurisd(icti)on  
dud(it) lieu qui a dict ne scavoir signer  
ny lesd(ites) parties et moi jean martin  
not(aire) royal requis soubz(sig)ne comme aud(it)  
original par moi retenu en foi de  
ce

Martin, not(aire)